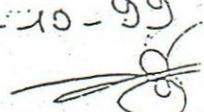


LE PRESIDENT DU FASO  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa. CF 260  
21-10-99  


- VU La Constitution ;
- VU Le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n° 99-004/PRES/PM du 14 janvier 1999, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU Le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU La Loi n° 039/98AN du 30 juillet 1998, portant réglementation des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif ;
- VU Le Décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999, portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif ;
- VU Le Décret n° 99-102/PRES/PM/MS du 29 avril 1999, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- SUR rapport du Ministre de la Santé ;
- LE Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 29 septembre 1999 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Il est créé au Burkina Faso, un Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif dénommé "Laboratoire National de Santé Publique", en abrégé "LNSP".

Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : Le LNSP est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 :

Le LNSP a pour objet de servir de Laboratoire Central de Référence, pour les analyses, contrôles et expertises de toute nature relatives à la Biologie Médicale, l'Alimentation, la Nutrition, la Pharmacie, l'Eau, l'Environnement, et tous autres domaines en rapport avec la Santé Publique et la sécurité sanitaire.

A ce titre il est chargé de :

- mettre en place l'organisation et la réalisation du contrôle de qualité sur toutes les analyses effectuées au Burkina Faso et ayant trait à la Santé ;
- valider les techniques d'analyse et veiller régulièrement au respect des normes et des bonnes pratiques de laboratoires d'analyses médicales ;
- agréer les réactifs de diagnostic et les équipements techniques de laboratoires d'analyses médicales ;
- contrôler la qualité des aliments, médicaments, vaccins, sérums, réactifs, produits biologiques et dérivés, milieux de culture, préservatifs, fluides médicaux, cosmétiques, désinfectants, antiseptiques, tabacs, cigarettes, insecticides et autres consommables de toute nature et de toute provenance, utilisés à des fins alimentaires, thérapeutiques, esthétiques et autres ou dont l'usage est susceptible d'avoir un effet sur la Santé Publique et Communautaire ;
- effectuer les expertises requises pour l'examen des demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments ;
- contrôler la qualité des eaux de consommation et boissons de toute nature ;
- offrir des prestations de service (examens et analyses biomédicaux, expertises médico-légales et autres) à la demande de personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- assurer la surveillance dosimétrique des personnes exposées aux rayons x et toutes autres activités de radioprotection nécessaires ;
- contribuer à la protection et à la sécurité sanitaires par des actions d'observation, de surveillance, d'information, d'éducation, de communication, de contrôle et d'alerte, en rapport avec ses activités ;
- assurer, dans le cadre de la lutte contre les pollutions, les analyses et

contrôles sanitaires relatifs à l'Environnement et portant notamment sur l'air, les eaux naturelles, eaux de loisirs et eaux usées, les sols, les milieux professionnels, les carburants, les gaz, les lubrifiants, les pesticides et les engrais ;

- effectuer des recherches et exécuter ou appuyer des programmes de santé publique en rapport avec ses activités ;
- Contribuer à la formation des personnels de santé en général et des personnels de laboratoire, de pharmacie, de maintenance biomédicale en particulier, sur la base d'accords conclus avec les institutions et personnes concernées ;
- contribuer à la lutte contre les drogues ;
- contrôler, en collaboration avec les administrations concernées, ou sur demande des services d'inspection ou des associations de consommateurs, la conformité aux normes, de tous produits, matériaux et matériels susceptibles de présenter des risques pour la santé et le bien-être de l'individu et de la collectivité ;
- collaborer avec les institutions nationales et internationales poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 4 : Le LNSP est habilité à :

- réaliser ou valider les expertises techniques préalables pour l'ouverture des structures sanitaires publiques et privées de soins en général et les laboratoires d'analyses, les pharmacies, les unités de traitement des déchets biomédicaux en particulier ;

réaliser ou valider les études de faisabilité, d'environnement ou d'impact de tous projets susceptibles d'avoir des répercussions sur la Santé Publique et communautaire notamment dans les domaines hydraulique, agricole, industriel, d'hébergement ou de restauration collective ;

effectuer tous prélèvements et analyses à des fins de contrôle ou de recherche sur les chaînes de fabrication ou de conditionnement, les réseaux d'adduction d'eau, dans les entrepôts et autres unités de conservation ainsi que dans les unités de distribution et les surfaces de vente des produits dont il assure le contrôle de qualité.

**ARTICLE 5 :** Les contrôles de qualité ou de conformité opérés sur les produits et articles visés par le présent décret, sont effectués systématiquement et de plein droit par le LNSP, à la charge des fabricants, importateurs, exportateurs et autres personnes physiques ou morales sollicitant leur mise à la consommation, ou leur exportation.

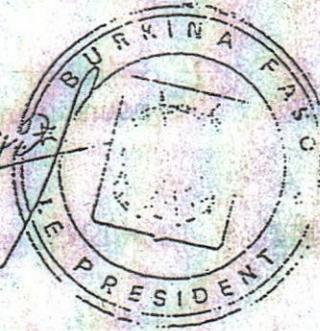
**ARTICLE 6 :** Un décret pris en Conseil des Ministres approuvera les statuts du LNSP.

**ARTICLE 7 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

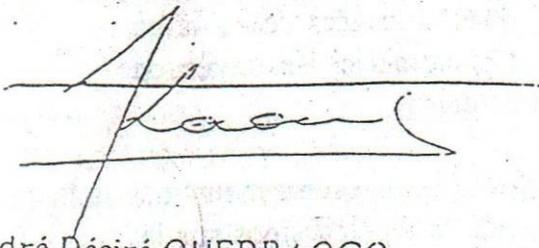
**ARTICLE 8 :** Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 28 octobre 1999

  
**Blaise COMPAORE**



Le Premier Ministre

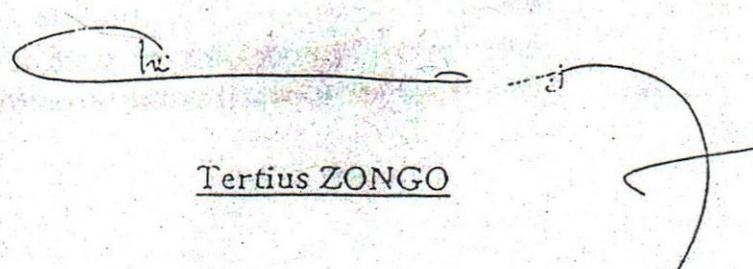


**Kadre Désiré OUEDRAOGO**

Le Ministre de la Santé

  
**Alain Ludovic TOU**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

  
**Tertius ZONGO**